



Arrêt

**n°294 650 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 1er août 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « - [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et - des articles 9 bis et 62 de la [Loi],

- [...] de l'article 74/13 de la [Loi] ;
- [...] de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- [...] de[s] principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

3.1. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de sa volonté de travailler, de sa cellule familiale avec Madame [T.D.O.] et d'un enfant à naître qui serait le sien et de plusieurs éléments à cet égard, de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, de l'absence de menace pour la paix, pour l'ordre public ou la sécurité nationale et, enfin, de l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique depuis 2016 et son intégration (à travers des attaches sociales développées en Belgique, le suivi de formations, son bénévolat, sa connaissance du français et sa volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une attestation du suivi de formation en informatique avec le formation Dazibao émise par l'asbl le Monde des Possibles, délivrée le 31.07.2017 ainsi qu'une

attestation de suivi d'une formation citoyenne par la Croix-Rouge de Belgique délivrée le 06.02.2017. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'occurrence. Par ailleurs, le Conseil relève que l'argumentation fondée sur les arrêts n° 99 287, 145 866 et 145 697 du Conseil n'est pas pertinente, les décisions querellées dans ces arrêts étant des décisions de rejet et non d'irrecevabilité et les motivations n'étant aucunement identiques à celle du cas d'espèce.

3.5. Relativement à l'argumentaire par rapport à l'enfant allégué, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments invoqués et a motivé que « En outre, le requérant se prévaut d'une cellule familiale avec Madame [T.D.O.] qui est enceinte, le requérant joint, à cet égard, un certificat médical datant du 09.05.2022 qui atteste de la grossesse de sa compagne et indique que la date de terme est prévue au 18.10.2022. De plus, le requérant ajoute qu'il ne peut vivre actuellement avec sa compagne, car il faut une autorisation du Fonds du logement. De plus, il argue que sa compagne a besoin de son assistance parce qu'elle est en congé prénatal, il évoque qu'il est présent aux consultations prénatales. Enfin, il souhaite être régularisé pour sauvegarder sa cellule familiale (bientôt complétée par le nouveau-né) en subvenant notamment à leurs besoins, à ce sujet il joint une note de l'UNCHR « relative à la suspension de déclarations « de cessation générale » pour des personnes ou groupes particuliers, sur la base du droit acquis à l'unité de la famille ». Néanmoins, quelles que soient les circonstances administratives malheureuses que rencontre l'intéressé, il s'avère qu'aucun document ne permet d'attester d'un tel lien de filiation entre le requérant et ledit enfant. De plus, le requérant n'a pas actualisé son dossier administratif avec des preuves indiquant la naissance du nouveau-né ou encore sa filiation avec ce dernier. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. En effet, dès lors qu'aucun lien de filiation n'est prouvé (entre l'intéressé et l'enfant dont il prétend être le père) et que, par conséquent, aucune cellule familiale ne peut être attestée et avérée, aucune ingérence ne peut être rencontrée au sens des articles précités. Au surplus, le requérant ne cohabite pas avec sa compagne, dès lors, un retour temporaire n'entraverait pas la cellule familiale. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus pour rendre la présente demande recevable. [...] Enfin, l'intéressé se prévaut de l'intérêt supérieur de l'enfant à travers l'article 9 de la Convention de New York qui stipule que : "... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette

séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Il est à préciser, que l'Office des Etrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser son enfant présumé seul sur le territoire belge, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique en R. D. du Congo. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Pour le surplus, notons que, comme rappelé ci-dessus l'intéressé n'a pas prouvé de liens de [filiation] ou qu'il cohabite avec son enfant. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile ni démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

Pour le surplus, la partie requérante ne soulève en tout état de cause pas que la vie familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne enfin que « L'on peut également s'interroger sur l'intérêt que le requérant aurait à de telles critiques au vu des développements de son dossier, à savoir en constatant notamment qu'au jour de la rédaction de la présente note, le parquet compétent examine la validité du projet de reconnaissance post-natale en question ».

3.6. Au sujet des développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « Ensuite, le requérant invoque l'article 8 de la CEDH en indiquant qu'il mène une vie familiale et qu'il a noué des relations amicales en Belgique. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause utile.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en

effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour Constitutionnelle (anciennement Cour d'Arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir in concreto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.7. En ce que le requérant soutient qu'il vit avec sa compagne mais que ses démarches administratives doivent se faire à une autre adresse, le Conseil constate en tout état de cause que les motivations ayant trait à l'absence de cohabitation sont surabondantes.

3.8. Concernant le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée.

3.9. Enfin, force est d'observer que la partie requérante ne critique pas les autres motifs de la première décision querrellée.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.11. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire contesté, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15

décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport valable qui n'est pas revêtu d'un visa valable », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

La partie défenderesse a également motivé que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : Les éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontrent pas la présence d'un enfant mineur de l'intéressé sur le territoire belge. De plus, l'intéressé n'a pas actualisé son dossier en la matière. Dès lors, cela n'entrave pas l'intérêt supérieur de l'enfant. La vie familiale : Le requérant mentionne partager une relation avec Madame [D.E.T.] (N° R.N. [...]), née à Luanda le [...], nationalité : Belgique) de nationalité belge. Cependant, il ne vit pas avec cette dernière et un retour temporaire au pays d'origine ne rompt pas leur vie familiale car, la compagne peut rester en Belgique le temps que le requérant fasse les démarches afin d'obtenir les autorisations de séjour. Il n'y a [pas] de rupture des liens privés. L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait mention des problèmes de santé. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », ce qui n'est pas critiqué utilement, et a ainsi examiné la vie familiale du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH et les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir in concreto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. En outre, la motivation relative à l'absence de cohabitation est surabondante. Par ailleurs, le Conseil souligne que des relations amicales nouées en Belgique ne peuvent en tout état de cause suffire en soi à démontrer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition précitée à cet égard et de ne pas avoir motivé à ce propos. Enfin, le Conseil rappelle que la charge de la preuve et notamment d'actualisation incombe au requérant et il s'interroge à nouveau en tout état de cause sur l'intérêt de l'argumentaire de la partie requérante par rapport à l'enfant allégué, conformément au dernier paragraphe du point 3.5. de la présente ordonnance.

3.12. Comparissant à sa demande à l'audience du 12 septembre 2023, la partie requérante invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au sujet de la vie familiale du requérant, et quant à l'intérêt de l'enfant, né le 27 octobre 2022. Elle informe le Conseil que le requérant a introduit une demande de regroupement familial, le 16 mai 2023. Elle dépose des pièces à ces égards. Elle convient que les documents déposés sont postérieurs aux décisions attaquées mais déclare ne pas avoir eu la possibilité de les obtenir avant. La partie défenderesse demande d'écarter les pièces déposées par la partie requérante. Elle précise que la demande de regroupement familial du requérant a été refusée au motif que l'enquête de résidence était négative, et qu'une annexe 20 lui a été notifiée. Elle dépose une copie de la décision de refus de séjour, et souligne que le requérant l'a bien reçu, dès lors qu'il y a apposé sa signature.

3.13. Le Conseil constate que l'acte de naissance quoique antérieur à la prise des décisions attaquées n'a pas été transmis en temps utile à la partie défenderesse, il ne peut dès lors, lui être fait grief de ne pas avoir pris cet élément en considération. S'agissant des autres pièces déposées elles sont postérieures aux actes attaqués et doivent dès lors être écartés des débats, le Conseil rappelle que son contrôle est limité à la légalité.

3.14. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris ne semble pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY	C. DE WREEDE
-----------	--------------